

ANNEXE No 4

les différents Etats travaille plus de seize heures consécutives sans prendre de repos, et en même temps limita à neuf heures par jour le travail des télégraphistes et des expéditeurs de trains. Cette loi fut attaquée devant les tribunaux, mais fut maintenue l'an dernier comme étant constitutionnelle, et elle est actuellement en vigueur.

(3). Le gouvernement fédéral étant le plus important distributeur direct de travail dans les Etats-Unis, et la source indirecte d'un nombre encore plus grand d'emplois pour l'exécution des contrats de travaux publics, il se trouve, par là-même, en position de pouvoir influencer les conditions ouvrières d'une façon importante.

Un exemple des lois provenant de ce pouvoir existe dans le *Workmen's Compensation Act* de 1908, donnant droit de réclamation de dommages-intérêts aux employés blessés, ou aux héritiers des employés tués dans les arsenaux, les chantiers de la marine, les établissements industriels, les travaux d'irrigation, etc., des Etats-Unis.

LA JOURNÉE DE 10 HEURES EN 1840—RÉDUITE À HUIT HEURES EN 1868.

Abordons maintenant le point qui nous regarde plus directement. La réglementation des heures de travail au service du gouvernement a fait le sujet de longues discussions et de travaux législatifs variés. Pendant soixante et dix ans le gouvernement fédéral a été le pionnier de l'idée de la réduction des heures de travail. En 1840, le président a fixé à dix heures le nombre régulier d'heures de travail dans tous les emplois publics, quant à ce qui regarde les ouvriers, journaliers et hommes de métiers, la journée régulièrement observée dans les établissements particuliers étant de onze, ou de douze heures généralement. En 1868, après que, dans les établissements particuliers, la journée eut diminué à environ dix heures en moyenne, ou un peu plus, le congrès la réduisit encore dans les emplois publics à huit heures. (*Voir Pièce A (1)*).

M. MACDONELL.—De dix à huit heures d'un coup?

Le prof. SKELTON.—De dix à huit heures d'un coup. La loi ne fut pas très sévèrement appliquée, ni très bien comprise. Elle avait été passée justement à la veille d'une élection, et, apparemment, elle ne fut pas appliquée après l'élection. En 1869, le président Grant trouva à propos de lancer une proclamation ordonnant qu'il ne serait fait "aucune réduction sur les gages payés chaque jour par le gouvernement aux journaliers, ouvriers et hommes de métiers, en raison d'aucune telle réduction des heures de travail." Cette proclamation, apparemment, n'eut pas absolument l'effet désiré, car on dut en faire une nouvelle exactement dans les mêmes termes trois ans plus tard. Dans le cours de la même année, le procureur général déclara que les termes "journaliers, ouvriers et hommes de métiers" devaient être pris dans un sens large pour désigner toutes personnes employées et payées à la journée. Le 30 mars 1888, une autre loi fut passée, ordonnant formellement à l'imprimeur public d'appliquer les stipulations de la loi à tous les employés de son département. Par une loi du 28 mai 1888, il fut décrété que huit heures formeraient une journée de travail pour tous les facteurs de la poste dans les villes, mais le travail supplémentaire ne fut pas défendu.

PORTÉE DE LA LOI DE HUIT HEURES DE 1892.

Le mouvement suivant se produisit en 1892, alors que fut passée la loi principale qui est actuellement en vigueur. Cette loi imposa la journée de huit heures aux entrepreneurs et sous-entrepreneurs de travaux publics. Jusqu'alors elle ne s'était appliquée, et sur le papier seulement, qu'aux personnes dans le service immédiat et direct du gouvernement. Elle s'étendit aussi au district de Columbia dans ses contrats, ainsi qu'au gouvernement fédéral lui-même, et son fonctionnement fut rendu plus efficace par l'introduction de dispositions pénales pour les cas d'infraction. Aucun ouvrier, homme de métier ou journalier dans les limites de la juridiction ne pouvait être requis, ni n'avait la permission, de travailler plus de huit heures par jour, excepté dans les cas d'urgence.

Le PRÉSIDENT.—Marquez comme pièce la loi en question et elle pourra être imprimée avec les témoignages. *Voir Pièce A. (2)*.